

Numéro du rôle : 55
Arrêt n° 48 du 2 mars 1988

En cause : la question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Bruges (16ème chambre siégeant en matière correctionnelle), par jugement du 20 mai 1987, en cause du Ministère public contre F. VANDENDORPE et R. VINCKE.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. DELVA et E. GUTT,
des juges L.P. SUETENS, K. BLANCKAERT, H. BOEL, J. WATHELET
et J. SAROT,
assistée du greffier L. POTOMS,
présidée par le président J. DELVA,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. OBJET

1. Par un jugement du 20 mai 1987, le tribunal correctionnel de Bruges a posé à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

"L'Exécutif flamand a-t-il, par son arrêté du 7 novembre 1984, excédé les compétences qui lui ont été attribuées en vertu de l'article 107quater de la Constitution et de l'article 6, § 1er, II, 2°, de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en désignant les fonctionnaires compétents pour rechercher et constater les infractions à la réglementation relative à la lutte contre le bruit, et en habilitant le Ministre communautaire à dispenser certains fonctionnaires techniques des provinces et des communes de présenter le certificat d'aptitude prévu à l'article 2, 2°, de l'A.R. susmentionné (lire : de l'arrêté susmentionné de l'Exécutif) ?"

II. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

2.1. Il ressort des éléments du dossier relatifs à la procédure antérieure que l'affaire a été introduite devant le juge du fond par une citation du procureur du Roi de Bruges à charge de Messieurs VANDENDORPE et VINCKE, poursuivis pour avoir dépassé dans un établissement public le niveau sonore maximum autorisé de 90 décibels (A) émis par la musique, et ce en infraction à l'arrêté royal du 24 février 1977 pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

Le premier prévenu est en outre poursuivi pour avoir eu sous sa responsabilité les établissements ou appareils qui du fait de sa négligence ou de son manque de prévoyance sont à l'origine d'une forme de vacarme interdit par l'arrêté royal cité ci-dessus.

2.2. Les prévenus contestèrent devant le tribunal la légalité des mesures acoustiques, celles-ci ayant été effectuées par un fonctionnaire de la ville de Bruges désigné par l'Exécutif flamand, et non par le Roi, alors que, selon l'article 9, § 1er, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, les infractions à cette loi et à ses arrêtés d'exécution sont constatées par "les agents que le Roi désigne pour surveiller l'application de la loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci".

2.3. Le procureur du Roi estima qu'en vertu de l'article 6, § 1er, II, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les termes "dans le respect des normes légales générales et sectorielles" signifiaient qu'en ce qui concerne la protection de l'environnement, "le pouvoir d'édicter des dispositions normatives demeure(ait) l'apanage du législateur et du Roi, les mesures d'avis et de contrôle ressortissant au domaine des Régions". Compte tenu de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 7 novembre 1984 et de l'arrêté du Ministre communautaire G. LENSSSENS du 25 juin 1986, tous deux relatifs à la désignation des fonctionnaires compétents pour rechercher et constater les infractions à la réglementation relative à la lutte contre le bruit, le procureur du Roi conclut à la compétence du fonctionnaire qui avait effectué les mesures acoustiques.

2.4. Le juge du fond estima dans son jugement de renvoi du 20 mai 1987 que "les deux raisonnements repos(ai)ent sur une interprétation différente des mots 'dans le respect des normes légales générales et sectorielles' qui signifient pour la défense 'des règles de droit', tandis que pour le Ministère public il s'agirait de 'normes matérielles' au même titre que les normes d'émission, les normes de déversement, etc." et considéra que "suivant que l'on adopte l'une ou l'autre des deux interprétations susmentionnées, l'Exécutif flamand est ou n'est pas compétent pour désigner les fonctionnaires chargés de rechercher les infractions (...)". Le tribunal décida en conséquence de poser la question préjudicielle précitée à la Cour d'arbitrage.

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

3. La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 3 juin 1987.

Par ordonnance du 3 juin 1987, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

L'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique du 28 juin 1983 a été publié au Moniteur belge du 23 juin 1987.

En application des articles 60 et 113 de la loi organique, les notifications de la décision de renvoi ont été faites par lettres recommandées à la poste le 23 juin 1987 et remises aux destinataires le 24 juin 1987.

L'Exécutif flamand a introduit un mémoire le 2 juillet 1987.

Par ordonnance du 1er décembre 1987 la Cour a prorogé jusqu'au 3 juin 1988 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 21 janvier 1988, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 10 février 1988.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste les 21 et 25 janvier 1988 et remises aux destinataires les 22, 25 et 26 janvier 1988.

A l'audience du 10 février 1988 :

- a comparu Me P. VAN ORSHOVEN, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30 à 1040 Bruxelles;
- les juges K. BLANCKAERT et J. SAROT ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

IV. EN DROIT

4. L'article 15, § 1er, de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage dispose :

"Art. 15 - § 1er. La Cour d'arbitrage statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt sur les questions relatives à :

- a) la violation par une loi ou par un décret des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
- b) sans préjudice du a), tout conflit entre décrets communautaires ou entre décrets régionaux émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif."

Ni cet article, ni une quelconque autre disposition légale ne confère à la Cour d'arbitrage la compétence de statuer, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt sur une question relative à la violation par un arrêté d'un Exécutif de la Communauté ou de la Région, des règles constitutionnelles de compétences.

La Cour d'arbitrage n'est donc pas compétente pour répondre à la question posée par le tribunal de première instance de Bruges dans son jugement du 20 mai 1987.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

se déclare incompétente pour répondre à la question préjudicielle posée.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 2 mars 1988.

Le greffier,
L. POTOMS

Le président,
J. DELVA